



**SERVICE DES PENSIONS**

10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE

44964 NANTES CEDEX 9

[www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr)

Nantes, le 28 janvier 2009

1<sup>ère</sup> Sous-Direction  
Bureau 1D

NOTE D'INFORMATION n° 827

Objet : Application des dispositions des articles L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

En matière de cumul d'une pension de l'État et d'une autre ressource, les règles applicables, aux pensionnés de l'État en situation de conjoint survivant ou divorcé contractant un nouveau lien matrimonial relèvent, pour ce qui concerne les pensions civiles de retraite, de l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) — complété de l'article L. 47 CPCMR faisant application des mêmes dispositions aux pensions militaires de retraite.

En l'absence de dispositions réglementaires précisant les modalités d'application de l'article L. 46 du CPCMR, la note de service n° 615 du 26 avril 1985 en a indiqué les voies d'application, en particulier pour ce qui concerne les dates d'effet à retenir pour l'établissement des arrêtés portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause.

Dans ce contexte, les dates à retenir pour l'annulation de la pension civile entre les situations de mariage et de concubinage sont, à ce jour, les suivantes :

- dans le cas de mariage, la date d'effet de l'annulation de la pension civile ou militaire de retraite de l'ayant cause est la date du mariage, attestée par la copie d'une pièce d'état civil (acte de mariage, ...)
- dans le cas de concubinage, la date retenue pour l'annulation de la pension civile ou militaire de retraite de l'ayant cause est le premier jour du mois suivant la date de la communication au Service des pensions, par l'intéressé(e) ou un CRP, de l'information de concubinage, quelle que soit la date de début effectif de concubinage, quand bien même celle-ci est mentionnée explicitement par l'intéressé(e) et quand bien même celle-ci est antérieure à la date de sa communication au SP ;
- dans le cas de PACS, la date retenue pour l'annulation de la pension civile ou militaire de retraite de l'ayant cause est celle déterminée par les règles applicables

au concubinage. En effet, pour l'application de l'article L. 46 du CPCMR, le PACS a, par la note A1/01-321 du 19 février 2001<sup>1</sup>, été assimilé au concubinage.

Or, il s'avère aujourd'hui nécessaire de repreciser les dispositions applicables en l'espèce, afin, notamment, d'une part, de tenir compte de l'introduction en droit de la notion de PACS et, d'autre part, de fonder les décisions d'annulation des pensions civiles ou militaires de retraite des ayants cause en établissant de la manière la plus certaine possible, sinon de la façon la plus proche et plausible possible du dit fait générateur.

La présente note, abrogeant la note de service n° 615 du 26 avril 1985, a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de l'article L. 46 CPCMR en couvrant le champ de trois situations matrimoniales génériques, donnant lieu à une déclinaison en 5 cas :

- le **mariage** :
  - mariage sur le territoire national : cas n° 1 ;
  - mariage hors de France : cas n° 2 ;
- le **pacte civil de solidarité** :
  - PACS contracté sur le territoire national : cas n° 3 ;
  - PACS contracté hors de France : cas n° 4 ;
- le **concubinage** :
  - concubinage : cas n° 5.

Enfin, elle considère ces situations matrimoniales selon deux approches :

- La **constitution d'un lien matrimonial** (1.), donnant lieu à l'annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause ;
- La **rupture d'un lien matrimonial** (2.), donnant lieu au rétablissement de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause.

## **1. La constitution d'un lien matrimonial donnant lieu à l'annulation de la pension civile ou militaire de retraite de l'ayant cause**

### **1.1. Le mariage**

#### **1.1.1. Le mariage sur le territoire national : cas n° 1**

Lorsqu'un mariage en France est attesté par une copie de l'acte de mariage ou de son extrait ou de son certificat ou du certificat de célébration civile du mariage ou de toute pièce d'état civil dûment délivrée par le maire en qualité d'officier d'état civil et attestant de la réalité juridique de ce lien, alors la date d'annulation à retenir pour l'établissement de l'arrêté portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est la date du dit mariage.

#### **1.1.2. Le mariage à l'étranger : cas n° 2**

Si ce mariage a donné lieu à sa transcription sur les registres consulaires du Consulat territorialement compétent, alors la date d'annulation à retenir pour l'établissement de l'arrêté portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est la date de cette transcription.

Sinon, si ce mariage n'a pas donné lieu à cette transcription sur les registres consulaires du Consulat territorialement compétent, alors :

- dans un premier temps, le Service des pensions prend régulièrement — selon un rythme récurrent inférieur à 3 mois — l'attache de ce Consulat aux fins de s'enquérir de la transcription de cet acte ;

---

<sup>1</sup> La notion de PACS a été introduite dans le code civil par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, et dans le CPMIVG par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, en son article 124-11 modifiant l'article L. 48 CPMIVG.

- dans un second temps, lorsque est avérée cette transcription, alors l'arrêté portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est établi et la date d'annulation à retenir est la date de cette dernière transcription.

Il est à noter que, dans le cas d'un mariage à l'étranger d'un ressortissant étranger pensionné de l'État en situation de conjoint survivant ou divorcé avec un étranger, la date d'annulation à retenir pour l'établissement de l'arrêté portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est la date de ce mariage à l'étranger.

## **1.2. Le pacte civil de solidarité**

### **1.2.1. Le PACS contracté sur le territoire national : cas n° 3**

Lorsqu'un PACS est conclu sur le territoire national selon les dispositions de l'article 515-3 du code civil et qu'il est attesté par le récépissé de l'enregistrement, auprès du greffe du tribunal d'instance, de la déclaration conjointe des partenaires du pacte civil de solidarité, alors la date d'annulation à retenir pour l'établissement de l'arrêté portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est la date de cet enregistrement.

### **1.2.2. Le PACS contracté à l'étranger : cas n° 4**

À l'étranger, l'enregistrement de la déclaration conjointe d'un PACS liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités afférentes sont, en application des dispositions de l'article 515-3 du code civil, assurées par les agents diplomatiques et consulaires français.

Dans ces conditions, la date d'annulation à retenir pour l'établissement de l'arrêté portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est la date de cet enregistrement sur les registres consulaires.

## **1.3. Le concubinage : cas n° 5**

Lorsque le Service des pensions est informé (directement par le pensionné ou via un CRP) de la situation de concubinage d'un pensionné de l'État en situation de conjoint survivant ou divorcé, alors la date d'annulation à retenir pour l'établissement de l'arrêté portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est la date de début de ce concubinage.

## **2. La rupture d'un lien matrimonial, donnant lieu au rétablissement de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause**

### **2.1. Le divorce**

#### **2.1.1. Le divorce sur le territoire national**

Dans le cas d'un divorce prononcé sur le territoire national, la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est rétablie à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est devenu définitif.

#### **2.1.2. Le divorce à l'étranger**

Les ressortissants français à l'étranger peuvent obtenir la transcription, par les agents diplomatiques et consulaires français, sur les registres consulaires, de leurs actes d'état civil

étrangers, dans la mesure où les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur<sup>2</sup>.

Cependant, cette opposabilité n'est pas définitive. En effet, les tribunaux français peuvent être éventuellement appelés à vérifier la régularité de la décision étrangère et sa conformité avec les règles de notre droit international privé.

Ainsi, en règle générale, le divorce prononcé par une autorité étrangère doit faire l'objet d'une vérification d'opposabilité par un tribunal français. Cette vérification relève de la compétence du Procureur de la République territorialement compétent, à savoir le Procureur de la République dont dépend l'officier d'état civil qui a célébré le mariage pour les mariages célébrés en France, et le Procureur de la République près le Tribunal de grande Instance de Nantes pour les mariages célébrés à l'étranger.

Toutefois, en application du règlement n° 2201/2003 du Conseil de l'Union européenne (règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale), sont dispensés de la procédure de vérification d'opposabilité les divorces prononcés dans les pays de l'Union européenne, sauf le Danemark, à condition que :

- la procédure ait été engagée après le 1<sup>er</sup> mars 2001 pour un divorce prononcé dans l'un des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède ;
- la procédure ait été engagée après le 1<sup>er</sup> mai 2004 pour un divorce prononcé dans l'un des pays suivants : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie ;
- la procédure ait été engagée après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour un divorce prononcé en Roumanie ou en Bulgarie.

Après décision, le Procureur de la République du Tribunal de grande Instance compétent, ordonne l'apposition d'une mention de dissolution du mariage en marge des actes d'état civil français correspondants, permettant ainsi la mise à jour du livret de famille.

Pour les divorces qui ne sont pas soumis à la procédure de vérification d'opposabilité, les intéressés doivent demander directement aux officiers d'état civil détenteurs de leurs actes de naissance et de mariage, l'apposition de la mention correspondante.

Dans ces conditions, dans le cas d'un divorce à l'étranger, la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est rétablie — suite à la production, par la mairie du lieu de naissance de l'intéressé(e), des justificatifs attendus — à compter de la date à laquelle est apposée la mention de dissolution du mariage en des actes d'état civil français correspondants.

Il est à noter que, dans le cas d'un divorce à l'étranger d'un ressortissant étranger pensionné de l'État en situation de conjoint survivant ou divorcé avec un étranger, la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est rétablie à compter de la date de ce divorce prononcé à l'étranger.

## **2.2. La dissolution d'un PACS**

### **2.2.1. Le PACS dissout sur le territoire national**

Si le PACS se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux, la dissolution, en application des dispositions de l'article 515-7 du code civil, prend effet à la date de l'événement.

---

<sup>2</sup> Exequatur : procédure permettant d'exécuter, soit une sentence arbitrale, soit une décision de justice étrangère.

Dans ces conditions, suite à la transmission au Service des pensions, par le greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du PACS, de la copie de l'acte portant enregistrement de cette dissolution, la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est rétablie à compter de la date de cet événement.

Si le PACS se dissout par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux, cette dissolution, en application des dispositions de l'article 515-7 du code civil, prend effet à la date de l'enregistrement de cette déclaration au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du PACS. Cette dissolution est attestée par récépissé de déclaration conjointe de dissolution du PACS intervenue sur demande conjointe, produit par le greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du PACS.

Dans ces conditions, suite à la transmission au Service des pensions, par le greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du PACS, de ce récépissé ou de la copie de l'acte portant enregistrement de cette dissolution, la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est rétablie à compter de la date de cet enregistrement.

### **2.2.2. Le PACS dissout à l'étranger**

Dans le cas de ressortissants français faisant valoir, à l'étranger, une dissolution de leur PACS, dans l'un ou l'autre des cas évoqués supra, les fonctions évoquées supra au greffe du tribunal d'instance sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui font procéder, en particulier, aux formalités d'enregistrement, sur les registres consulaires, de cette dissolution.

Dans ces conditions, suite à la transmission au Service des pensions, par le service consulaire du lieu d'enregistrement de cette dissolution de PACS, de la copie de l'acte portant enregistrement de cette dissolution, la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est rétablie, selon l'un ou l'autre cas, à compter de la date de l'événement à l'origine de cette dissolution (mort de l'un des partenaires ou mariage des partenaires ou de l'un d'eux) ou de cet enregistrement (déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux).

### **2.3. La fin d'un concubinage**

Dans le cas où le Service des pensions a acquis la connaissance — par quelque voie que ce soit — qu'une personne a mis fin à une situation de concubinage, celui-ci adresse à l'intéressé(e) une déclaration sur l'honneur<sup>3</sup> à renseigner, accompagnée de pièces justificatives et probantes, afin que soit établie la date de fin de concubinage. Dès lors, la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est rétablie à compter de la date ainsi précisée.

Alain CASANOVA

---

<sup>3</sup> Cette déclaration sur l'honneur mentionne dûment les dispositions pénales applicables en cas de fausse déclaration, établies par l'article L. 92 CPCMR et L. 109 CPMIVG.